

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

N° 67 bis

Transcription du

Dépôt :

Inscription d'office :

Taxe :

Salaires :

(Indiqué d'après l'usage local de conservation.)

Vol.

Vol.

Vol.

n°

n°

n°

TEXTE

DE LAITE OU DU JOURNALE À TRAFICABLE.

CADRE RÉSERVÉ À LA CONSERVATION

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, inscrire dans cette marge.)

28 Octobre 1949.

RESTITUTION DE PROPRIÉTÉ

CHIFFRE.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF.

Le vendredi vingt huit octobre à quatorze

heures.

A Paris, rue de Liège N° 15, en l'étude de

le LAURENT, notaire soussigné.

Intervient ledit de Jacques LAURENT, notaire

à Paris, soussigné.

Monsieur Pierre HENRI, agent immobilier, de-

meurant à Saint-Denis (Seine et Oise), rue Wil-

ly N° 5.

Adressent ce jour au dit de la Laurent, notaire

à Paris, soussigné, un acte par lequel les deux

parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

Le dit de la Laurent, notaire, a été chargé de

recevoir en date du 28 octobre 1949, de la part

du dit de la Laurent, notaire, un acte par lequel

les deux parties ont convenu de ce qui suit.

93.410

100 - page

CADRE RESERVE AU CONSERVATEUR.
Le conservateur ne doit, sous peine de nullité,
insérer dans cette marge.

TEXTE

DE L'ACTE DE JUDICIAIRE A TRANScrire.

A l'effet de vendre l'immeuble ci-dessus désigné
par le plan de la commune de Saint-Jean de
Saint-Jean, en son nom, soit en totalité soit en
partie, à l'effet de réquisition le lot ci-dessus désigné
fiat ou de toute personne physique ou morale
qu'elle se puisse substituer.

Cette promesse a été consentie par l'ancien
Maire, et qui est, mais en se réservant expressément
le droit d'acquiescer ou le ne pas acquiescer
selon qu'il verra dans l'intérêt qui lui a été
imparti, cet effet.

Cette promesse a été consentie par
une durée expirant le quinze janvier mil neuf cent
vingt-cinq.

Il a été stipulé que pendant cette durée
elle pourra être révoquée avant ou en partie à
l'effet de réquisition du bénéficiaire, il a été
simplement réservé, ainsi que nous en dit
le décret, au Maire de Saint-Jean de Saint-Jean
personnel que le se puisse substituer seraient
l'effet du droit de l'ancien Maire de Saint-Jean de Saint-Jean.

Et il a été expressément convenu le fait et
l'acte que cette réquisition pourra être exercée
par l'Agence du Pont de Saint-Jean ou par toute
autre personne physique ou morale qu'elle se
puisse substituer à la seule condition que cette
substitution ait lieu par acte authentique et qu'elle
puisse s'appliquer à totalité ou à partie
seulement de l'immeuble dont s'agit, mais à la condition
formelle que chaque substitution partielle
corresponde à la vente des appartements, locaux
ou boutiques composant cet immeuble.

Qu'en conséquence la vente pourra se faire
par en propriété et boutiques mais à la condition
ou toutefois que soit dressé un règlement un règlement
de copropriété déterminant les droits et obligations
de chacun dans l'immeuble et dans les
charges.

Monsieur Chollet s'étant fait agréer
dans cette éventualité à l'effet de son œuvre à la
réalisation de ce règlement de copropriété et à le
signer à l'effet de l'acquisition.

II. - Suivent exploit le Philary, huissier à
Paris, et de la vingt-cinq octobre mil neuf cent
quarante-neuf le notaire Agence du Pont de Saint-Jean
a fait mention à M. Chollet d'avoir à se
présenter aujourd'hui, heure présente, au lieu
sus indiqué, en l'absence de M. Lecourte, notaire
désigné, pour signer le règlement de copropriété
devant terminer.

- 3 -

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

devent déterminer les droits et obligations de chacun des futurs propriétaires de l'immeuble situé à Paris, rue Brunel N° 9, conformément à la promesse qu'il en a faite aux termes de l'acte sus-énoncé.

Lui déclarant que faite par lui d'être présent aux susdits jour, lieu et heure, il serait prononcé défaut de suite contre lui pour servir et valoir ce que de droit.

Lequel exploit est demeuré ci-annexé après mention.

En conséquence, M. Héon es qualités, a requis le notaire sous-signé de lui donner acte de sa comparution et de prononcer défaut contre Monsieur Chollet s'il ne comparait pas, ni personne pour lui.

Et lecture faite, le comparant a signé en cet endroit.

Signé: HEON.

INTERVENTION DE M. BOURGOIN

mandataire de Monsieur CHOLLET.

Aux présentes est à l'instant intervenu et a comparu: M. Pierre Henri BOURGOIN, clerc de notaire, demeurant à Paris, 9 avenue Carnot.

Agissant au nom et comme mandataire de M. Chollet, sus-nommé en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Me Solle, notaire à Paris, le vingt huit octobre mil neuf cent quarante neuf, dont une expédition est demeurée ci-annexée après mention.

Lequel après avoir entendu la lecture de ce qui précède, a déclaré qu'il comparait pour satisfaire au désir de la sommation sus énoncée faite à M. Chollet.

Et lecture faite, il a signé, signé: BOURGOIN.

Et à l'instant, les parties, M. Héon, es qualités et M. Bourgoïn, es nom ont convenu de ce qui suit:

COMPLÉMENT À LA PROMESSE DE VENTE.

D'un commun accord les parties ont convenu sans apporter aucune novation ni dérogation à la promesse de vente sus-énoncée, l'agence du Pont de Saint Cloud se réservant toujours d'acquiescer ou de ne pas acquiescer l'immeuble dont s'agit selon qu'elle avisera, dans le délai qui lui a été imparti d'apporter à ladite promesse les précisions suivantes.

PRÉCISIONS QUANT AUX PRIX DES VENTES

SI ELLES SE RÉALISSENT.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Si la promesse de vente se réalise par appartements et boutiques ainsi qu'il a été prévu les prix de vente des différentes lots composés ainsi qu'il résulte du règlement de cession qui sera ci-après annexé s'élèveront, savoir:-----

Pour le premier lot à deux cent mille francs,	200.000.
Pour le deuxième lot à cent trente cinq mille francs, ci.....	135.000.
Pour le troisième lot, à deux cent quarante mille francs, ci.....	240.000.
Pour le quatrième lot, à cent soixante dix mille francs, ci.....	170.000.
Pour le cinquième lot, à deux cent quarante cinq mille francs, ci.....	245.000.
Pour le sixième lot, à quatre vingt dix mille francs, ci.....	90.000.
Pour le septième lot, à deux cent cinquante cinq mille francs, ci.....	255.000.
Pour le huitième lot, à deux cent cinquante cinq mille francs, ci.....	255.000.
Pour le neuvième lot, à deux cent cinquante cinq mille francs, ci.....	255.000.
Pour le dixième lot, à deux cent cinquante cinq mille francs, ci.....	255.000.
Pour le onzième lot, pour deux cent quarante mille francs, ci.....	240.000.
Pour le douzième lot, pour deux cent quarante mille francs, ci.....	240.000.
Pour le treizième lot, pour sept mille francs,	7.000.
Pour le quatorzième lot, pour sept mille francs,	7.000.
Pour le quinzième lot, à cinq mille francs, ci.....	5.000.
Pour le seizième lot, à douze mille francs, ci.....	12.000.
Pour le dix septième lot, à douze mille francs, ci.....	12.000.
Pour le dix huitième lot, pour douze mille francs, ci.....	12.000.
Pour le dix neuvième lot, pour douze mille francs, ci.....	12.000.
Pour le vingtième lot à cinq mille francs, ci.....	5.000.
Pour le vingt et unième lot à cinq mille francs,	5.000.
Pour le vingt deuxième lot, à sept mille francs,	7.000.
reporter:	2.244.000.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

	Report:	2.44.000.
111	Pour le vingt troisième lot, à cent dix mille	
00	francs, ci.....	110.000
00	Pour le vingt quatrième lot, à cent mille	
00	francs, ci.....	100.000.
00	Pour le vingt cinquième lot, à cent trente	
00	cinq mille francs, ci.....	135.000.
00	Pour le vingt sixième lot, à cent cinquante	
00	mille francs, ci.....	150.000.
00	Pour le vingt septième lot, à cent soixante	
00	mille francs, ci.....	160.000.
00	Pour le vingt huitième lot, à cent soixante	
00	mille francs, ci.....	160.000.
00	Pour le vingt neuvième lot, à cent quatre	
00	vingt mille francs, ci.....	180.000.
00	Pour le trentième lot, à cent soixante dix mil	
00	le francs, ci.....	170.000.
00	Pour le trente unième lot, à cent soixante	
00	mille francs, ci.....	160.000.
00	Pour le trente deuxième lot, à cent soixante	
00	mille francs, ci.....	160.000.
00	Pour le trente troisième lot, à cent quarante	
00	mille francs, ci.....	140.000.
00	Pour le trente quatrième lot, à cent quarante	
00	mille francs, ci.....	140.000.
00	Pour le trente cinquième lot, à sept mille	
00	francs, ci.....	7.000.
00	Pour le trente sixième lot, à quatre mille	
00	francs, ci.....	4.000.
00	Pour le trente septième lot, à sept mille	
00	francs, ci.....	7.000.
00	Pour le trente huitième lot, à six mille francs,	
00	Pour le trente neuvième lot, à sept mille francs,	
00	Pour le quarantième lot, à sept mille francs, ci	7.000.
00	Pour le quarante unième lot à sept mill. francs,	7.000.
00	Pour le quarante deuxième lot, à six mille francs	6.000.
00	Pour le quarante troisième lot, à sept mille	
00	francs, ci.....	7.000.
00	Pour le quarante quatrième lot, à six mille	
00	francs, ci.....	6.000.
00	Report:	4.495.000.

Report: 4.495.000.

Pour le quarante cinquième lot, à sept mille francs, ci..... 7.000.

Egalité: quatre millions cinq cent mille francs 4.500.000.

ANNEXE DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Monsieur Hâon en qualité et J. Esau Guin, en nom, ont par ces présentes déposé au notaire soussigné et l'ont requis de mettre au rang le six minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il en verra appartenir.

Le règlement de co-proprété destinés à régler les parts de voisinage, les droits, charges et obligations des futurs propriétaires des fractions divisées de l'immeuble dont s'agit, ainsi que le certificat d'urbanisme y annexé.

Lequel acte est conforme à la promesse de vente aux répétées par le dit acte annexé par la mention.

Ce règlement est obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'une ou plusieurs parties divisées dudit immeuble et lequel loi soussignée à laquelle ils devront se conformer.

Dans tous les actes translatifs de la propriété il en sera fait mention et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à leur exécution et à faire élection de domicile et tribunaux compétents à Paris; à défaut de l'avoir fait, ce domicile sera élu au lieu du dit immeuble, objet de ce règlement.

Les parties ont requis en outre le notaire soussigné d'établir l'acte en vertu de la désignation et l'origine de la propriété en cause.

DÉSIGNATION.

Une maison, rapport alée à Paris, dix septième arrondissement, rue des Filles du Calvaire, quarante cinquième quartier des Filles, au Branel N° 9, comprenant:

1°) Bâtiment d'habitation en face sur rue, double en profondeur, élevé sur caves de rez de chaussée, cinq étages carrés, sixième étage mansardé.

2°) Bâtiment entre deux cours, élevé sur caves de rez de chaussée, cinq étages carrés, sixième étage mansardé.

3°) Deux cours avec constructions légères.

Le tout d'une contenance de quatre cent cinquante cinq mètres carrés.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

Et joignant, pardevant la rue Brunel, par derrière un inconnu, d'un côté Mme Augamp ou représentante, et d'autre côté les consorts Olément ou représentante.

ETABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
EN LA PERSONNE DE M. CHOLLET.

Ledit immeuble appartient en propre à M. Chollet pour lui avoir été attribué en nue propriété aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me Pierre Salle, notaire à Paris, le quatre juillet mil neuf cent trente cinq, contenant entre:

1° Madame Marie Agnès Odeline JACQUET, sans profession, demeurant à Paris, rue Lalo N° 20, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Paul Martin Marie Roger CHOLLET, ayant agi en son nom personnel;

1° A cause de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre elle et son défunt mari aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Labitte, notaire à Paris le seize septembre mil huit cent quatre vingt dix huit.

2° A cause des droits, reprises, ordres et avantages matrimoniaux de toute nature qu'elle pouvait avoir à exercer contre ledite communauté et subsidiairement, s'il y avait lieu, contre la succession de Monsieur Chollet, en vertu de son contrat de mariage, de tous titres et de la loi.

3° Comme habile à recueillir le bénéfice d'un préciput de deux mille francs en vertu de l'article huitième dudit contrat de mariage.

4° Comme ayant droit à recueillir un quart de la succession de son défunt mari en toute propriété et un quart de la même succession en usufruit, aux termes du testament de M. Chollet, de oujus, fait en la forme olographe en date à Paris du onze mai mil neuf cent vingt, judiciairement déposé au rang des minutes de Me Georges Salle, notaire à Paris le trente et un mars mil neuf cent vingt sept, en vertu d'une ordonnance de l'un des juges pour Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance de la Seine, contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du même jour.

5° Et comme habile à recueillir l'usufruit du quart des biens composant la succession de Monsieur Chollet, en vertu

EXTRAIT DE L'ACTE DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

de l'article 761 du Code civil, sauf à confondre avec le bénéfice de la libéralité aux époux.

2° Madame Simone Marie Chollet, sans profession, épouse de Monsieur Philippe OZAGZKES, Docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Paris, avenue d'Eylau N° 5, ledite dame Ozagzkes née Chollet assiatée et autorisée de son mari.

Monsieur et Madame Ozagzkes alors mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Georges Selle, notaire susnommé le vingt six avril mil neuf cent vingt six, ne contenant aucune clause prescriptive d'emploi ou de remploi des biens propres de Madame Ozagzkes.

3° Madame Geneviève Marie Chollet, sans profession, épouse et autorisée de Monsieur Roger Léon Joseph BAPTISTE, notaire, avec lequel elle demeure à Chateaufort (Aisne) avenue de Solassona N° 34.

Monsieur et Madame Bapat tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Georges Selle, notaire susnommé, et Me Edmond Videcoq, notaire à Paris, le dix huit juin mil neuf cent vingt huit, ne contenant aucune clause prescriptive d'emploi ou de remploi des biens propres de Madame Bapat.

4° Et Monsieur André Gabriel CHOLLET susnommé.

Madame Ozagzkes, Madame Bapat, et Monsieur Chollet accords et frère germains, seuls enfants existants, issus du mariage d'entre Monsieur et Madame Chollet Jacques et en cette qualité ayant été comme seuls héritiers sous l'effet des dispositions testamentaires au profit de Madame Veuve Chollet, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers de Monsieur Paul Martin Marie Roger Chollet, leur père, en son vivant, négociant en draps, époux de Madame Marie Angèle Céline Jacquet, décédé en son domicile à Paris, rue Lalo N° 20, le vingt quatre mars mil neuf cent vingt sept.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de M. Chollet par Me Georges Selle, notaire susnommé suivant procès verbal en date à Paris, au commencement du treize mai mil neuf cent vingt sept.

16
B 4
001
dit
nat

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Le dit partage
a été fait
sous les con-
ditions ordi-
naires.

Int: Les opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendent de la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre Monsieur et Madame Chollet Jacquet susnommée, et de ceux dépendent de la succession de Monsieur Chollet de oujus.

2ent: et donation à titre de partage anticipé par Madame Veuve Chollet née Jacquet susnommée, à ses trois enfants et seuls présumptifs héritiers, conjointement pour le tout et divisément chacun pour un tiers: Madames Ozaszkes et Bepst et Monsieur André Gabriel Chollet susnommés de

1° Tous ses droits en toute propriété lui appartenant dans la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari et dans la succession de ce dernier.

2° Et de divors autres biens lui appartenant en propre et de droit et à charge par ledit M. Chollet de verser à titre de soulte à chacune des Madames Ozaszkes et Bepst une somme de quinze mille sept cent cinquante francs dans un délai de six mois à compter du décès de Madame Veuve Chollet sans intérêts jusqu'à la, mais productive ensuite d'intérêts au taux de six francs pour cent l'an.

Lesdites soultes ont été payées depuis ainsi qu'il est constaté par un acte reçu par ledit M. Salle les vingt six août mil neuf cent quarante huit, quinze et vingt trois septembre de la même année.

Quant à la donation elle a été faite avec réserve d'usufruit au profit de la donatrice, notamment pour l'immeuble attribué à Monsieur Chollet et encore sous diverses charges et réserve devenues sans objet par suite du décès de la donatrice arrivé ainsi qu'il va être dit.

L'usufruit dudit immeuble a été trouvé réuni à la nue propriété et la donation ci-dessus a pu recevoir sa pleine et entière exécution par suite du décès de Madame Veuve Chollet née Jacquet arrivé à Ris Orangis (Seine et Oise) rue Talhouet N° 11 où elle se trouvait momentanément le cinq août mil neuf cent quarante trois, sans laisser d'autres héritiers que les donateurs ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de ledite dame par M. Pierre Salle, notaire susnommé, le quatre janvier mil neuf cent quarante quatre.

Une expédition dudit acte de liquidation et donation parta

de nancé

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ge a été transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le dix neuf juillet mil neuf cent trente cinq, volume 1136 N° 8 et inscription de privilège de co-partageant a été prise audit bureau le même jour, volume 570 N° 29, contre ledit Monsieur Chollet, au profit de Mesdames Garozkes et Depat, ses co-partageantes.

Ces inscriptions sont devenues sans objet par suite du paiement des soultes dont il est parlé plus haut, mainlevée en a d'ailleurs été donnée dans l'acte même de quittance desdites soultes ci-dessus énoncées, mais la radiation n'en a pas été faite, lesdites inscriptions s'étant trouvées périmées.

DU CHEF DES PRECEDENTS PROPRIETAIRES.

Madame Chollet née Jacquet.

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame Chollet née Jacquet susnommée pour l'avoir recueilli durant son mariage dans la succession de Monsieur Louis François JACQUET, en son vivant, propriétaire, demeurant à Vincennes (Seine) ville David N° 10, son père, décédé en son domicile sus-indiqué, le trois mars mil neuf cent dix huit, veuf en premières nocces et non remarié de Madame Catherine Veuchy, et dont Madame Chollet était seule héritière ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Georges Sello, notaire susnommé les treize et quinze mars mil neuf cent dix huit.

M. Jacquet.

L'immeuble dont s'agit appartenait à Monsieur Louis François Jacquet susnommé comme l'ayant recueilli dans la succession de Madame Jeannette Gabriel en son vivant, veuve de Monsieur Jules Lucien Louis Jacquet, décédée en son domicile à Vincennes (Seine) ville David N° 10, le vingt cinq novembre mil neuf cent treize, qui l'avait institué pour son légataire universel aux termes de son testament olographe en date à Vincennes du dix neuf novembre mil neuf cent douze, déposé judiciairement au rang des minutes de Me Sello, notaire à Paris le vingt neuf novembre mil neuf cent treize.

Lequel legs universel M. Jacquet a été envoyé en possession suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal civil de la Seine le six décembre mil neuf cent treize sur le vu d'un acte de notoriété constatant l'existence d'héritier à réserve dressé par Me Sello notaire à Paris.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ris, le vingt neuf novembre mil neuf cent treize.

Madame Jacquet.

Ledit immeuble appartenait à Madame Veuve Jacquet. Ledit immeuble appartenait à Madame Veuve Jacquet, l'ont à cause des droits qu'elle avait dans la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre elle et Monsieur Jules Lucien Louis Jacquet, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Arsène Herin, notaire à Paris, le premier mai mil huit cent soixante neuf.

Que comme donataire en toute propriété d la totalité de la succession de son défunt mari, aux termes d'un acte reçu par Me Hatin et Me Mahot de la Quarentonnois Notaires à Paris, le onze septembre mil huit cent quatre vingt six, donation qui a pu recevoir son exécution par suite de la non existence d'héritiers à réserve de Monsieur Jacquet. Ledit immeuble est situé à Paris, rue Hamblechie N° 14 où il se trouve actuellement le neuf novembre mil neuf cent cinq, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Sello, notaire à Paris, le vingt un décembre mil neuf cent cinq.

Communauté Jacquet Gabriel.

Ledit immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame Jacquet aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Hatin, notaire à Paris, le premier mai mil huit cent soixante neuf, et leur appartenait, savoir :

Les constructions comme les ayant fait élever des deniers de la dite communauté, sans conférer aucun privilège d'entrepreneur ou d'architecte à ce sujet.

Et le terrain par suite de l'acquisition que Monsieur Jacquet en avait faite seul pour le compte de la dite communauté de Monsieur Edouard François André, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle N° 158, suivant contrat passé devant Me Hatin et Me Sello, notaire à Paris les deux et quatre avril mil huit cent quatre vingt six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante huit mille deux cent cinquante francs, sur lequel Monsieur Jacquet a payé comptant une somme de six mille deux cent cinquante francs, aux termes mêmes dudit contrat qui en porte quittance.

À l'égard des cinquante mille francs de surplus, Monsieur Jacquet s'est obligé à les payer en huit annuités, les premières

12
TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ons chacune de six mille deux cent cinquante francs, du jour de la vente, avec, jusqu'à solde, l'intérêt à cinq pour cent payable en même temps que chaque fraction de capital et avec faculté pour l'acquéreur de se libérer par anticipation.

Exhibition de ce contrat a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt six avril mil huit cent quatre vingt un, volume 5141 N° 8 avec inscription d'office, volume 1171 N° 277.

A cette transcription, Monsieur le Sous-secrétaire a dit bureau a délivré un état en date du vingt six avril mil huit cent quatre vingt un négatif quant aux seules opérations d'inscription d'office aux fins de prise pour sûreté les cinquante mille francs restant dûs sur le prix de ladite vente, et ne révélant l'existence d'aucune inscription tant au chef de Monsieur André, vendeur que des précédents propriétaires.

A cette même date, Monsieur le Sous-secrétaire a délivré deux certificats constatant que le chef des vendeurs et les précédents propriétaires relatifs ont audit immeuble.

1° Depuis le premier janvier mil huit cent cinquante six au jour de ladite transcription il n'a été fait transcription aucun acte ou jugement de ceux relatifs aux opérations en et hors de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq (alléation, renonciation, acquisition, servitude, usage, habitation, baux) autres que le contrat précité et les titres y relatifs.

2° Qu'il n'a été fait transcription aucun acte portant donation ou substitution.

3° Et qu'il n'a été fait en exécution des articles quatre et onze de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq, aucune transcription ni mention de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision totale ou partielle des titres à la propriété dudit immeuble.

Monsieur Jacquet n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet égard il est rappelé les déclarations faites par Monsieur André, vendeur de Monsieur Jacquet sur son état

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUREMENT À TRANSCRIRE.

Civil aux termes du contrat de vente précité, savoir:
 Qu'il était célibataire majeur.
 Qu'il n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou interdits, ni comptable de deniers publics.

STAT CIVIL.

M. Bourgouin en son nom fait les déclarations suivantes
 Monsieur Chollet, est né à Paris sur le douzième arrondissement le huit avril mil neuf cent sept.

Il est divorcé en premières noces et non remarié de Madame Marie Eugénie Lesque.

Il n'est et n'a jamais été tuteur de mineurs ou interdits ni chargé de fonctions emportant hypothèques légales.

Il n'est pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

Il n'a formé aucune demande de règlement amiable homologué en vertu du décret du vingt sept août mil neuf cent trente sept.

Il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, le tout dans les termes des ordonnances des vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre et six janvier mil neuf cent cinquante.

Il est de nationalité française et réside habituellement en France.

L'immeuble sus désigné n'est pas endommagé par faits de guerre.

TRANSCRIPTION.

Une expédition des présentes et de son annexé sera transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine.

DONT ACTE.

Fait et passé au lieu sus indiqué.

Les jour, mois et en susdits.

Lecture faite, M. Héon, en qualité et M. Bourgouin, en nom, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

En marge est la mention:
 Enregistré à Paris, 7ème Notaire.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

Le huit novembre mil neuf cent quarante neuf,-----
Vol. 517 B - F° 93 - Case 1019,-----
Reçu: cinq cent soixante quinze francs,-----
Signé: PLAZANER,-----

TENEUR DE L'ANNEXE.

Le soussigné:
M. Pierre Henri BOURGOIN, clerc de notaire, demeurant à Paris, 9 avenue Carnot,-----

Agissant en nom et comme mandataire de Monsieur André Gabriel OHOLLET, industriel, demeurant à Paris rue Lolo N° 20, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu en minute par Me Selle, notaire à Paris, le vingt huit octobre mil neuf cent quarante neuf,-----

A établi ainsi qu'il suit le règlement de copropriété d'un immeuble sis à Paris, rue Brunel N° 9, que M. Ohollet se propose de diviser en appartements,-----

PICULIÈRE PARTIE.
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Le présent règlement a pour but de déterminer les droits tant en pleine propriété qu'en simple jouissance, les charges et obligations et les rapports respectifs des copropriétaires de l'immeuble susvisé,-----

Ainsi que de conjurer toutes difficultés et contestations susceptibles de surgir entre les copropriétaires de celui-ci dans leurs rapports de voisinage et de copropriété,-----

Ce règlement établi en la forme authentique et transcrit sera obligatoire pour tous les co-propriétaires actuels et futurs et leurs ayants droits,-----

Dans tous les contrats translatifs et déclaratifs de propriété d'une ou de plusieurs parties dudit immeuble, il devra:-----

Soit être rapporté in extenso,-----

Soit y être référé d'une façon explicite et non équivoque avec, en ce dernier cas, remise d'une copie ou d'une expédition au nouvel ayant droit afin qu'il n'en ignore en son détail,-----

TITRE PREMIER.

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES DE PROPRIÉTÉS

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

COMMUNES ET EN PARTIES DE PROPRIETES PRIVÉES.

Immuable dont on s'occupe est divisé en parties communes et en parties appartenant exclusivement et adiérement à titre privé à chaque acquéreur.

Article premier.

Parties communes.

Les parties dudit immeuble dévolues communes et mises sous le régime de l'indivision forcée comprennent en général toutes les parties non spécialement affectées à l'usage exclusif ou particulier d'un appartement ou d'une boutique et de ses dépendances, et celles qui sont dévolues comme telles par la loi et les usages.

A titre énonciatif et non limitatif, il est rappelé ici que les parties communes comprennent notamment:

La totalité du sol, celui des parties construites comme celui des parties non construites (cour, jardin). Les fondations, les gros murs de façade, pignons et murs de refend.

Les moyennetés acquises et à acquérir, ainsi que les servitudes actives pouvant actuellement exister ou être créées dans l'avenir.

Les charpentes.

La toiture, l'exception des parties vitrées des toitures de tabatières et lucarnes susceptibles d'être disposées directement sur des parties d'immeuble appartenant en propre et exclusivement à l'un quelconque des propriétaires dont l'entretien sera à la charge de chacun d'eux.

Les souches de cheminées et mitrons, les conduits de fumée, les ventilations sur combles, les ornements extérieurs des façades, les balcons, à l'exception des garde-corps rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, ainsi que des persiennes et de leurs accessoires.

En sous-sol, les caves destinées à l'entrepôt du charbon, aux compteurs divers, les armoires contenant les transformateurs, les corridors des caves, le branchement d'égout les connections générales.

Les tuyaux de tout à l'égout, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, les chutes des eaux.

Les planchers en ce qui concerne le gros œuvre neu

Les entrées des différents appartements, les vestibules et leurs paliers, les escaliers, portes, pelliculons, tapis d'escalier et grilles.

Et s'ils existent dans l'immeuble, la chaudière du chauffage central, les installations de chauffage central et d'eau chaude, sauf cependant pour les parties de ces diverses installations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement et boutiques, ou locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de celui-ci.

Les ascenseurs, monte-charges, vide-ordures avec tout ce qui s'y rapporte.

La loge de la conciergerie.

Les water closets dans la cour.

La cave N° 1 sous l'immeuble sur cour.

Ces choses communes ne pourront jamais être modifiées sans le consentement des membres de l'assemblée des copropriétaires statuant aux conditions énoncées sous l'article § II, chapitre D, ci-dessous, sans qu'il puisse à défaut en résulter une atteinte à la propriété privée de chacun.

Article deux.

Répartition des parties communes.

Les parties communes dudit immeuble, déterminées comme il est dit ci-dessus et fractionnées en 1.000/1.000, appartiendront aux propriétaires des divers lots composant l'immeuble, dans les proportions indiquées dans la désignation générale des lots, établie séparément des présentes et qui seront d'autre part rappelées dans chaque contrat de vente particulier.

Il ne sera permis d'apporter de modifications à cette division fractionnaire que dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article huit, paragraphe II, chapitre C.

Article trois.

Parties constituant une propriété exclusive et particulière.

Outre la copropriété des parties communes, chaque propriétaire de lot, à titre privé, la propriété exclusive et particulière des locaux compris dans la désignation de celui-ci, telle que celle-ci figure dans la désignation générale.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

nérale établie séparément des présentes par acte du même notaire, et plus spécialement telle qu'elle est rappelée dans son contrat d'équitation personnel auquel il est pu-remment et simplement référé.

Dans le détail cette propriété comprendra notamment pour chaque lot:

Le plancher avec les poutres et les solives qui le soutiennent; les cloisons intérieures avec leurs portes; les diverses fenêtres avec, en ce qui concerne les fenêtres sur rue, leur garde-corps; les portes palières; les planchers attachés aux poutres du plancher de l'appartement supérieur; l'encadrement et les dessus de cheminées.

Et dans le mesure où ils existent dans les lieux et n'appartiennent pas au locataire à charge par lui de justifier de ses droits de propriété.

Les installations intérieures, installations sanitaires (belle de bains et autres...) cabinets de toilette, water closets, fourneaux de cuisine, éviers et autres installations de cuisine, placards, armoires et penderies.

Et plus généralement tout ce qui est inclus à l'intérieur des appartements et boutiques, des caves et des chambres de bonne s'il en existe.

TITRE II.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIÉTAIRES.

Article quatre.

Parties privées.

Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux et leurs dépendances lui appartenant privativement, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à compter de la date qui sera fixée dans chacun des contrats de vente, et ce bien entendu à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires.

1° Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement ou de sa boutique, mais en cas de travaux intéressant le gros oeuvre il devra faire exécuter lesdits travaux avec l'autorisation et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, désigné par le syndic, dont les vacations et honoraires seront à sa charge.

Page

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

Chacun desdits propriétaires devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous effondrements que les travaux pourraient occasionner aux propriétaires des constructions voisines et aux parties communes et privées.

Il ne pourra ouvrir de portes nouvelles ou ouvertures sur les papiers, l'entrée du vestibule, ni créer de fenêtres ou autres ouvertures dans les murs extérieurs.

2° Les appartements et boutiques tels qu'ils seront désignés dans les divers contrats de vente, ne pourront être par la suite revendus, partagés, attribués, ou autrement aliénés qu'en un seul tout. Avant la régularisation de chaque mutation le syndic devra en avoir été avisé par lettre recommandée dont le récépissé d'envoi sera obligatoirement annexé à l'acte. Cette lettre devra notamment indiquer les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du nouvel ayant droit.

Bien entendu, les copropriétaires restent libres de faire entre eux tous échanges de jouissance à leur convenance, relativement à l'usage des caves et de l'entassement des chambres de bonnet.

3° Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et mœurs.

Sont considérés comme habitant bourgeoisement: les hommes de lettres, artistes peintres, médecins, avocats, architectes, avocats conseils, conseils juridiques, ingénieurs conseils, dentistes, experts comptables et généralement tous les titulaires des professions dites "libérales".

Avec l'accord des copropriétaires, délibérant aux conditions prévues sous l'article huit, § neuf ci-dessus, le syndic pourra accorder par écrit toute dérogation qui, dans ses résultats, ne sera pas susceptible de créer de gêne pour les autres copropriétaires.

Les répétitions d'une façon habituelle de chant et de musique, en amateur ou comme professionnel, sont absolument interdites.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille.

le, leurs invités ou les gens à leur service.

4° Les propriétaires pourront louer leurs appartements et boutiques, mais en totalité seulement.

Ils devront en préalable communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve et ce sous peine de résiliation immédiate, sans indemnité, à la requête du syndicat.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

Les copropriétaires en cas de location de leur appartement, nu ou meublé, devront prendre toutes mesures utiles pour que le choix de leur locataire ou sous-locataire et l'occupation par ces derniers, n'affecte en rien le bon tenue de l'immeuble et ne constitue aucune gêne pour les autres copropriétaires.

Au cas où sur un point quelconque le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire serait tenu, à première réquisition du syndicat de le mettre en demeure de cesser ses manquements, et le rendrait en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur office personnel de déclarer à la mairie les prises des services administratifs et financiers intéressant le syndicat n'ayant pas qualité pour y suppléer.

5° Il ne pourra être accordé ni bailli ni charte de maison aux appartements.

6° Il ne pourra être donné à l'usage des locataires et bailleurs aucune

7° Faut-il le préciser il ne pourra être donné dans les conditions d'occupation.

8° Les propriétaires et leurs locataires seront soumis aux règles applicables aux locations de l'édifice et devront contracter à leurs frais, risques et périls, toutes assurances personnelles de leur choix contre l'incendie et autres risques pour leur mobilier en général les risques locatifs de voisinage et autres, à charge de justifier au syndicat de l'équité des primes.

9° Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons et fenêtres, lucarnes, et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'ornement extérieure de l'immeuble ne pourront pour raison d'esthétique, être modifiés, bien que constituant une propriété privative, sans le consentement de la majorité des propriétaires, à moins qu'il ne soit démontré que la modification est nécessaire. Le tout devant être entretenu en bon état par chacun d'eux.

10° Il en sera de même pour la modification ou l'entretien des peintures extérieures y compris celles des portes d'entrée des appartements, lesquelles peintures devront être refaites toutes les fois que besoin sera.

A défaut d'accord sur la nécessité de réparations ou de peintures, l'assemblée générale des copropriétaires décide, aux mêmes conditions de majorité.

11° Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et privées et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

12° Pour les professions libérales, il sera toléré une petite plaque n'excédant pas trente centimètres sur quarante centimètres, sur les entrées de la porte d'entrée.

13° Les ramonnages devront être faits tous les ans aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit, et il devra en être justifié au syndic, avant le quinze octobre de chaque année, par la présentation d'un certificat de ramonage.

En cas de défaillance, le syndic devra faire effectuer d'office les ramonnages dont il ne lui paraît pas être justifié, aux frais du propriétaire concerné.

14° L'usage des appareils de téléphonie sans fil et phonos est autorisé, sous réserve que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Le pose d'antennes extérieures est interdite. Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, et ceux qui en résultent sont interdits.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

- 21 -

rieux des appartements, sont formellement interdits et exposés, le cas échéant, leurs auteurs aux poursuites judiciaires conformément aux articles 479-480 et 482 du Code pénal.

15° Les perroquets et autres animaux orisards, ainsi que les chats, sont interdits dans la maison; les chiens de petite taille seront tolérés, mais ils ne pourront entrer dans l'immeuble que s'ils sont dans des paniers ou portés dans les bras. Tous dégâts et dégradations qu'ils pourront faire seront à la charge de leurs propriétaires.

16° Les propriétaires des locaux commerciaux et boutiques s'interdisent pour eux et leurs ayants droit, de concurrencer, sous quelque forme que ce soit, les autres commerces susceptibles d'être exercés, en tous temps, dans l'immeuble. L'ordre de priorité dans l'exercice des commerces sera établi comme de droit par le acte d'immatriculation ou par registre du commerce et les annonces de des immatriculations à condition bien entendu qu'elles soient justifiées par une exploitation effective.

Article cinq.

Parties communes.

1° Le règlement relatif à l'entretien des vestibules et escaliers sera établi par l'assemblée des propriétaires et approuvé par le syndicat.

2° Aucun des co-propriétaires ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, les escaliers, les couloirs et cours, ni y laisser séjourner des objets quelconques.

Il ne pourra être placé sur les peliers aucun ornement ou portemanteaux, ni meubles quelconques.

3° Le cours ne pourra servir au lavage, à l'étendage du linge, au battage des tapis, au cordage des voiles, ni à aucun travail quelconque, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires ou autorisation spéciale temporaire accordée par le syndicat.

4° Il ne devra être introduit dans la maison aucune matière dangereuse, insalubre ou malsodore.

5° Les tapis et habits ne pourront être battus ou brossés après neuf heures du matin.

6° Les provisions en matières sales ou encombrantes:

bois, charbon, vin en fûts, etc... Devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été.

7° Lorsqu'un propriétaire aura à se plaindre de quoi que ce soit, qui serait nuisible au bon ordre et à la tranquillité de la maison, il adressera une plainte par écrit au syndic, lequel le soumettra, s'il y a lieu, et après enquête, à la plus prochaine assemblée générale.

Article six.

Énonciation-Division et répartition des charges communes

Les charges communes comprennent notamment:

Les impôts, contributions et charges de toutes natures, auxquelles sont ou seront assujettis toutes les choses et parties communes de l'immeuble, et tant que le service des contributions ne les aura pas réparties entre les divers propriétaires; les impôts, contributions et charges de toutes natures auxquelles sont ou seront assujetties les parties privatives de l'immeuble.

Les frais qui découleront des balayage, entretien en réparations de toutes natures, grosses et menues s'appliquant aux choses communes de l'immeuble (sauf cependant les menues réparations aux gros murs dans les parties situées à l'intérieur des appartements).

Les frais de revêtement des façades extérieures, l'entretien, et, s'il y a lieu, le remplacement des poteries et conduits de fumée; ainsi que tous les frais, accessoires et dépenses que ces travaux occasionneront.

Le salaire de la concierge, la rétribution du syndic,

Les frais d'éclairage des choses communes,

Les frais d'entretien des cours, courtes et jardin

Les dépenses d'entretien et éventuellement de remplacement des boîtes à ordures et autres divers nécessaires au concierge pour l'entretien de l'immeuble,

Les frais de battage, de pose et de remplacement des tapis des escaliers et des tapis brochés affectés à l'usage commun;

Les primes des diverses assurances contre l'incendie les accidents aux tiers et autres risques; les charges sociales (congé payé, allocations familiales, sécurité so-

diolo, etc) découlant de l'emploi du personnel (concierges et autres) affecté à l'entretien et à la garde des parties communes).

Le cas échéant, les frais de chauffage, du service d'eau chaude et les dépenses afférentes au poste central téléphonique, à l'exception, bien entendu du coût des communications personnelles.

En plus généralement toutes les dépenses faites dans l'intérêt général.

Tous ces frais seront supportés par les copropriétaires au prorata du nombre de millimètres attribués aux différents lots dans les parties communes.

Néanmoins, les propriétaires du rez de chaussée ne participeront pas aux dépenses d'entretien, le réfectionnement et le remplacement des escaliers ni des tapis de ceux-ci et des ascenseurs, s'il en existe. D'autre part, les propriétaires des boutiques du rez de chaussée seront seuls chargés des frais de revêtement de leurs murs de façade et devront subvenir seuls aux frais d'entretien et de réparation de leurs devantures, en contre partie, ils n'auront pas à supporter les frais de revêtement aux murs des étages supérieurs, ces diverses dépenses seront supportées par les seuls propriétaires d'appartements situés aux étages supérieurs, en parts égales par appartement intéressé, selon le nombre de pièces principales composant chacun d'eux.

Les escaliers seront éclairés jusqu'à vingt heures, après cette heure, il devra être fait usage de la minuterie. Les propriétaires qui aggraveront par leur fait, les charges communes auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés par eux.

Le recouvrement des frais et dépenses communes sera fait à terme échu, par les soins du concierge qui délivrera les quittances préalablement établies à cet effet par le syndic le premier de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Dès l'acquisition, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic, et à titre de provision, une somme fixée par ce dernier d'après l'importance des charges générales de l'immeuble, et de la quote part, à la che

ge du lot considéré dans les dépenses communes ci-dessus déterminées pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes du trimestre en cours.

Cette provision sera ensuite renouvelée et, le cas échéant, augmentée sur justification des dépenses faites par le syndic, lequel, pourra, d'autre part, demander le paiement immédiat de toute provision exceptionnelle nécessaire pour faire face au coût des dépenses imprévues et, le cas échéant, aux frais de chauffage et de distribution d'eau chaude.

Le paiement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les charges sera garanti par le privilège général mobilier ainsi que par le privilège spécial immobilier établi par l'article deux de la loi du 28 Juin 1938 modifié par le décret du 29 Novembre 1939 en faveur du ou des copropriétaires ayant fait des avances.

La constatation de ces avances devra être faite par acte authentique auquel sera annexée une copie certifiée conforme du procès verbal de l'assemblée des copropriétaires établissant et approuvant l'importance et la répartition des charges et dépenses de l'immeuble.

Titre III.

ARTICLE 10.

Le syndic ou le conseil de syndics, en vertu de ses pouvoirs, aura le droit de louer, à titre de logement, un local, qui sera choisi par le syndic, dont il va être parlé ci-après.

Il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet et bénéficiera des autres avantages ordinairement accordés à sa profession.

Il sera engagé et congédié conformément aux usages et prescriptions légales, par le syndic, comme il est dit ci-après.

Il devra, en général, entretenir les parties communes de la maison en état constant de propreté.

Et plus spécialement, il devra :

Monter le courrier deux fois par jour, matin et soir

Assurer l'éclairage de l'entrée, des vestibules, paliers et escaliers; en principe il fermera l'alcovité à vingt deux heures.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

Il devra également fermer les portes d'entrée à vingt deux heures ou plus tard, sans les exceptions d'usage.

Il devra satisfaire, aux lieux et places des copropriétaires ou de leurs ayants droit, aux charges de balayage, enlèvement de la neige, essaiage de la glace, et autres obligations de ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues, mais seulement pour les parties communes.

Le cas échéant, il assurera le service de chauffage de l'immeuble, de la distribution d'eau chaude, du téléphone, de l'entretien de l'ascenseur, et veillera à la bonne marche de l'ensemble.

Dans la mesure du possible, il exercera une surveillance constante sur l'immeuble en général, s'opposera à l'entrée et à la circulation de personnes suspectes et veillera dans l'immeuble à la bonne tenue de l'immeuble.

Au moment des gelées, il devra veiller à ce que les robinets et conduites d'eau soient protégés, et, le cas échéant, fermés, particulièrement en cas d'absence des occupants de locaux quelconques pour ce qui les concerne exclusivement.

D'une façon générale, il devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndicat, dans l'intérêt de la maison.

Si l'un ou l'autre des propriétaires chargé spécialement le concierge de faire visiter son appartement, pour le louer, d'en déterminer les conditions de location, de percevoir des loyers, et en général de lui rendre tous autres services particuliers, étrangers à l'intérêt de la masse, les autres propriétaires, ni le syndicat, n'auront à intervenir et ne pourront se trouver engagés, même en cas de négligence et de fautes graves commises par le concierge. Celui-ci étant considéré, dans ce cas, comme représentant direct du seul propriétaire considéré.

TITRE IV.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'IMMEUBLE.

Article huit.

Syndicat des Propriétaires-Assemblés administrés

1° Les différents propriétaires des locaux composant

L'immeuble sont, conformément à l'article 7 de la loi du 28 juin 1938, obligatoirement et de plein droit, groupés en un syndicat représentant légal de la collectivité, qui a pour but de prendre les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes de l'immeuble et de déterminer les points litigieux que le présent règlement n'auroit pas prévus; toutefois, et ainsi qu'il sera dit plus loin, les questions d'importance minime, laissées à l'appréciation du syndicat, seront tranchées par lui.

2° Le syndicat durera tant que l'immeuble restera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

3° Son siège est fixé dans l'immeuble (logement de la concierge).

4° Le syndicat est représenté par un syndic qui agit en son nom, pour son compte et libère à cet effet des pouvoirs particuliers à lui conférés.

5° Le syndic convoque les copropriétaires de l'immeuble chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an, dans le courant du 1er ou 15 quinzaine d'octobre.

Il devra les convoquer au moins une fois que le syndic lui en sera fait, par lettre recommandée, par un des copropriétaires représentant plus du tiers des choses communes.

Faut-il lui adresser à cette dernière de convocation, celle-ci sera faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux et l'assemblée ainsi convoquée pourra décider toutes mesures utiles et, le cas échéant, prononcer la révocation immédiate du syndic, sans aucune indemnité, et la nomination d'un nouveau syndic.

La première assemblée des copropriétaires (celle qui aura pour objet de statuer sur la nomination du syndic provisoire et a défaut par lui de faire le nécessaire, dans le délai fixé ci-dessus, par le propriétaire le plus diligent.

6° Les convocations seront adressées à domicile par lettres recommandées ou remises contre récépissés. Elles devront être mises à la poste ou remises au moins quinze

la loi du
groupés
vité, qui
collecti-
les per-
points
crévu; tou
questions
syndic,
restera
diffé-
le la
qui
effet
le l'im
oins une
ne d'oc-
que le
per un
tiers
mvoanti-
demende
mai convo
ces déché-
sans au-
lio
celle qui
lio pro-
de, dans
us dili-
bile per
e, elles
quinze

Jours avant la réunion et indiqueront le motif de la convocation.

Pourtout, les convocations pour des réunions ayant pour objet la modification du présent règlement, devront être faites au moins un mois à l'avance et contenir le texte complet des modifications proposées.

7° Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs spéciaux.

Ces pouvoirs seront annexés au procès-verbal.

Au cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Fautes par elles de faire connaître l'indivision et d'indiquer à qui les convocations devront être adressées, celles-ci seront valablement envoyées au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile élu par lui. A défaut de nommer un représentant auquel l'indivision ou judiciairement, l'indivision ne pourra produire aucun effet. Le nu propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire entre eux signifiée au syndic, par lettre recommandée.

8° Il sera formé un bureau, composé du syndic, président de droit, de deux assesseurs, et d'un secrétaire. En cas d'absence du syndic, l'assemblée élira son président.

9° Pour que les décisions soient valables, tous les copropriétaires devront avoir été dûment convoqués. Il est dit paragraphe six ci-dessus et les décisions ne pourront être adoptées par un nombre de voix représentant la majorité des copropriétaires présents ou représentés à la réunion, sous réserve de ce qui va être dit ci-dessous.

10° A la majorité des voix exprimées, l'assemblée pourra, si elle l'estime utile, le syndic peut imposer des contributions collectives, relatives aux risques que les copropriétaires ou les copropriétaires, dans leur intérêt, pourront autoriser aux fins de ceux des copropriétaires qui en feront la demande. Les travaux et les dépenses auxquelles il ne pourrait résulter qu'un avantage pour l'ensemble ou pour quelque partie de l'immeuble, dans les conditions et aux charges d'indivision ou autres qu'il déterminera, dans l'intérêt des copropriétaires; le

ont décidé, il décide s'il y a lieu à chauffage général de l'immeuble et à distribution d'eau chaude.

11° Toutefois:

a) Toutes additions et modifications au présent règlement ne pourront avoir lieu (sous réserve des cas spéciaux prévus aux lettres c et d) si ce n'est que si elles sont adoptées à une double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des copropriétaires, et les trois quarts (au moins des voix appartenant à l'ensemble des membres du syndicat (présents ou non à la réunion)).

b) Il en sera de même de la décision qui, en cas d'incendie de l'immeuble, conclurait à la non reconstruction de celui-ci.

c) Et les modifications dans la répartition des charges ne pourront en outre avoir lieu que du consentement des trois quarts des copropriétaires présents ou représentés supportant les charges dont il serait demandé de modifier la répartition.

d) Toutes modifications dans la classification des parties de l'immeuble en choses communes et en choses privées ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des copropriétaires ayant capacité juridique suffisante pour signer, dans les diverses éventualités prévues au présent paragraphe, une copie du procès verbal de la réunion sera obligatoirement déposée pour minute en l'étude du notaire dépositaire du présent règlement (ou son successeur) et sera transmise s'il y a lieu.

12° Chaque copropriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de millièmes dans la copropriété des choses communes.

En cas d'égalité de voix des copropriétaires présents ou représentés, les voix des copropriétaires représentant la majorité du nombre d'appartements seront prépondérantes.

13° Il sera dressé procès-verbal de la délibération qui sera signé par les membres du bureau. Les copies à fournir en justice ou ailleurs seront certifiées par le syndic.

14° Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des propriétaires assistant à la réunion.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

15° Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée, y compris les dissidents et les incapables. Ces décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie du procès verbal certifiée par le syndic ou le propriétaire qui l'eura remplacé à la présidence de l'assemblée et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Article neuf.Syndic - Rôle et attributions.

Le syndic est l'agent officiel du syndicat des copropriétaires. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale de ceux-ci qui fixe le durée de sa fonction (sauf cas de révocation éventuelle) et ses émoluments. Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires.

L'administration courante de l'immeuble et le maintien en du bon état d'entretien des choses communes sont confiés au syndic, qui peut s'adjoindre le personnel de son choix sous sa responsabilité.

Le syndic est particulièrement investi de la gestion attributions à lui confiées sous l'article huit ci-dessus. D'autre part, il détermine, le cas échéant, les époques de chauffage et de distribution d'eau chaude.

Il peut faire ouvrir un compte en banque et aux chèques porteurs au nom du syndicat; il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer, encaisser et acquitter les chèques. Il signe la correspondance, passe les comptes, certifie conforme les extraits des procès verbaux des assemblées, donne quittance et décharge après paiement.

Il conclut et modifie les assurances selon les directives qu'il reçoit du syndicat, comme il sera dit sous l'article dix, paragraphe deux ci-après.

Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utiles, pour un ou plusieurs objets déterminés, et fait généralement tout ce qui est utile et nécessaire.

Il tient la comptabilité, les écritures, le livre des assemblées générales, reçoit et verse les fonds, et rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle.

Il satisfait à toutes les prescriptions fiscales, et

ministérielles, de ville et de police, concernant le copropriété en général.

Le syndic présente son compte triennal et l'annule à chaque propriétaire et lui règle sa part de dépenses.

Avec les provisions qu'il reçoit les copropriétaires, le syndic est, comme il est dit dans l'article six ci-dessus, tenu d'assurer le paiement en temps utile.

Des impôts compris dans les charges communes.

Éventuellement du prix d'achat du combustible de chauffage.

Des primes d'assurances contre l'incendie et autres risques, des charges communes, du salaire du concierge, les cotisations aux caisses de sécurité sociale, orisae de compte payés et autres.

Des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, utilisées à l'usage commun.

Le coût des réparations et de l'entretien des parties communes.

Le syndic peut faire effectuer immédiatement les réparations urgentes sans avoir à en référer à l'assemblée des propriétaires, lorsque leur montant n'excède pas dix mille francs.

Lorsqu'une réparation importante doit être entreprise, telle que : réfection des toitures, revêtement, grosses réparations aux canalisations, etc..., le syndic doit établir une provision de la dépense et en référer à une assemblée générale des propriétaires qui décide ce qui doit être fait.

Le syndic assure la police de l'immeuble, choisit le concierge, les fournisseurs et entrepreneurs, et veille à la tranquillité de la maison.

Dans le cas où un propriétaire ne paie pas sa quote part dans les charges communes, le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et faire inscrire le privilège prévu par la loi.

Il veille à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article onze de la loi du 20 juin 1938, modifiée par le décret loi du 29 novembre 1939, relatif à l'attribution de tous actes authentiques nécessaires et en

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

poursuit l'exécution.

Il représente le syndicat des propriétaires vis-à-vis des tiers, et auprès de toutes administrations publiques et privées, en justice et autrement, tant au demandeur qu'au défendeur, et même au besoin contre certains copropriétaires.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu à la requête de l'un quelconque des copropriétaires, par une simple ordonnance de M. le Président du tribunal civil du ressort de l'immeuble, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés par lettre recommandée.

Dans ce cas, et s'il y a lieu, les pouvoirs du syndic seront déterminés par une ordonnance du Président du dit tribunal, auquel les différents copropriétaires éventuellement pourront faire connaître leur avis.

Le syndic pourra à toute époque donner sa démission, en prévenant les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

Monsieur GAUCHEPEZ, 51 rue du Paradis, à Paris, remplira les fonctions de syndic provisoire jusqu'au jour de la réunion de la première assemblée générale qui devra obligatoirement être tenue lorsque la moitié ou moins des lots aura été vendue et en tout cas d'ici trois mois de ce jour, ou plus tard.

Jusqu'à cette première réunion des copropriétaires, le syndic provisoire ainsi nommé aura droit à une rémunération des maintenant irrévocablement fixée à mille francs par mois.

TITRE V.

Article dix.

Des hypothèques.

Le Emprunteur: Le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur sa part d'immeuble devra, avant cet emprunt, obtenir de son prêteur renonciation au bénéfice de l'article deux de la loi du 19 février 1899, modifiée par la loi du 13 juillet 1930, afin que l'insinuation due par l'emprunteur au cas éventuel de sinistre soit véritablement versée par lui entre les mains du syndic pour être

ployée par celui-ci à la reconstruction si elle est déci-

2° Assurances: à la première réunion les coproprié-
taires et ensuite lors de chaque assemblée annuelle, il
sera examiné si les assurances sont faites à un chiffre
suffisant.

Ces assurances pourront être modifiées, résiliées,
ou étendues, aux conditions de majorité prévues sous l'ar-
ticle huit, § neuf ci-dessus.

3° Incendie, Destruction de l'immeuble: En cas de
destruction de l'immeuble par incendie, bombardement ou
toute autre cause, si le sinistre est partiel le syndic en-
ploiera l'indemnité à la remise en état des lieux sinistrés.

A cet effet, l'indemnité collective sera déposée en-
tre les mains du syndic, ou d'un séquestre désigné par l'
assemblée des propriétaires et sera employée, par les soins
du syndic à la remise en état de l'immeuble, elle servira
à payer les entrepreneurs au fur et à mesure de l'exécu-
tion des travaux.

Si le sinistre est total, ou dans le cas d'un sinis-
tre partiel, si l'indemnité est insuffisante pour recon-
struire, le syndicat s'efforcera de le conduire à tenir dans
les conditions prévues sous l'article huit, chapitre onze,
paragraphe 0, ci-dessus.

La décision du syndicat obligera tous les coproprié-
taires.

TITRE VI.

CAS IMPRÉVUS - DIFFICULTÉS - CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Article onze.

Cas imprévu.

Toutes questions litigieuses de peu d'importance sui-
santes de donner lieu à interprétations en son de trou-
bles dans le détail ou le silence du présent règlement, se-
ront tranchées souverainement par le syndic, chargé de son
exécution conformément aux usages locaux, et ce, à titre
de conciliation, dans un esprit de justice et d'équité,
en considération de l'intérêt général de la copropriété.

Article douze.

Difficultés - Clause compromissoire.

Si le syndic ne peut réussir à trancher amiablement

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

un différend ou litige survenu entre copropriétaires, la contestation sera soumise à deux arbitres, choisis par les adversaires, chacun pour son compte.

Il en sera de même si un différend s'élève pour raisons privées entre le syndic et l'un ou plusieurs des copropriétaires.

Peut-être par l'une des parties de choisir son arbitre dans un délai de quinze jours, il sera désigné par le Président du tribunal civil du ressort de l'immeuble d'en désigner un d'office.

Les deux arbitres auront la faculté de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de celui-ci, la désignation en sera faite également par le Président dudit tribunal civil sur simple ordonnance à la requête du plus diligent des arbitres.

Les arbitres statueront définitivement en qualité d'amiables compositeurs et sans avoir à suivre les règles de procédure prévues par la loi.

TITRE VII.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES - TITRE DE PROPRIÉTÉ
PLANS D'IMMEUBLE, ÉLÉMENT DE DIRECTION.

Article trois.

Conditions générales des ventes.

Les diverses ventes à réaliser seront faites aux conditions habituelles et de droit en pareille matière, indépendamment des stipulations particulières susceptibles d'écouler des énonciations du présent règlement de copropriété.

Pour ce qui est de ces conditions, générales, ainsi que des stipulations des servitudes particulières et d'urbanisme, des mitoyennetés et autres, affectant l'immeuble dont on s'occupe dans le présent règlement, il est convenu par le présent et stipulé par divers contrats de vente ou l'immeuble sera acquis.

Article quatre.

Titres de propriété, Pièces d'intérêt général.

Les titres de propriété, plans de construction, plans d'assurance, contrats d'éléments divers, et en un mot toutes les pièces présentant un intérêt général pour l'ensemble de la copropriété seront remis au syndic, les

quel en demeurera séquestre pour le compte de tous les copropriétaires, à charge par lui de remettre à ceux-ci et en prendre connaissance chez lui, à toute réquisition.

Article quinze.

Plans.

A l'appui des énonciations de l'acte établissant la désignation des divers lots, il a été annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt chez M^r Le Courtois, notaire à Paris, le douze octobre mil neuf cent quarante-neuf, après avoir été revêtu de la mention d'usage habituelle, les plans:

des caves,
du rez de chaussée,
d'un étage moyen,
du dernier étage,
auxquels, pour les détails, les intéressés devront se référer.

Article seize.

Élection de domicile.

Dans les contrats de ventes, à intervenir, les co-acheteurs successifs devront faire élection de domicile judiciaire de juridiction dans le ressort du tribunal civil dont dépend l'immeuble.

Le syndic aura de plein droit son élection de domicile dans l'immeuble dont on s'occupe (log. de la consigne). A défaut d'élection spéciale de domicile par les ayants droit successifs, les assignations et significations à leur faire seront valablement délivrées à l'adresse de l'immeuble dont on s'occupe.

Division de l'immeuble en parties de propriété commune et en parties de propriété privée.

DEUXIÈME PARTIE.

PARTIES COMMUNES.

Les parties communes resteront toujours affectées à leur usage actuel et appartenant aux divers acquéreurs dans la proportion de leurs parts dont il va être parlé ci-après, les frais de leur entretien, ainsi que les frais de toutes sortes devant être répartis entre les copropriétaires dans la même proportion, sous les réserves ci-après énoncées, savoir:

Au propriétaire du premier lot, pour trente cinq mil-
 lièmes, ci..... 35/1000.
 Au propriétaire du deuxième lot, pour
 seize millièmes, ci..... 16/1000.
 Au propriétaire du troisième lot, pour
 quarante quatre millièmes, ci..... 44/1000.
 Au propriétaire du quatrième lot, pour
 quarante quatre millièmes, ci..... 44/1000.
 Au propriétaire du cinquième lot, pour
 cinquante sept millièmes, ci..... 57/1000.
 Au propriétaire du sixième lot, pour
 trente sept millièmes, ci..... 37/1000.
 Au propriétaire du septième lot, pour
 quarante sept millièmes, ci..... 47/1000.
 Au propriétaire du huitième lot, pour
 quarante sept millièmes, ci..... 47/1000.
 Au propriétaire du neuvième lot, pour
 quarante quatre millièmes, ci..... 44/1000.
 Au propriétaire du dixième lot, pour
 quarante quatre millièmes, ci..... 44/1000.
 Au propriétaire du onzième lot, pour
 quarante et un millièmes, ci..... 41/1000.
 Au propriétaire du douzième lot, pour
 quarante et un millièmes, ci..... 41/1000.
 Au propriétaire du treizième lot, pour
 quatre millièmes, ci..... 4/1000.
 Au propriétaire du quatorzième lot, pour
 quatre millièmes, ci..... 4/1000.
 Au propriétaire du quinzième lot pour
 trois millièmes, ci..... 3/1000.
 Au propriétaire du seizième lot, pour
 six millièmes, ci..... 6/1000.
 Au propriétaire du dix septième lot, pour
 six millièmes, ci..... 6/1000.
 Au propriétaire du dix huitième lot, pour
 six millièmes, ci..... 6/1000.
 Au propriétaire du dix neuvième lot, pour
 six millièmes, ci..... 6/1000.
 A reporter: 532/1000.

	Report: 532/1000,
pour le propriétaire du vingtième lot, pour	
trois millièmes, ci.....	3/1000.
pour le propriétaire du vingt et unième lot,	
pour trois millièmes, ci.....	3/1000.
pour le propriétaire du vingt deuxième lot,	
pour quatre millièmes, ci.....	4/1000.
pour le propriétaire du vingt troisième lot,	
pour deux millièmes, ci.....	2/1000.
vingt le propriétaire du vingt quatrième lot,	
six millièmes, ci.....	28/1000.
pour le propriétaire du vingt cinquième lot,	
pour quatre millièmes, ci.....	34/1000.
pour le propriétaire du vingt sixième lot,	
pour quatre millièmes, ci.....	34/1000.
pour le propriétaire du vingt septième lot,	
pour huit millièmes, ci.....	38/1000.
pour le propriétaire du vingt huitième lot,	
pour huit millièmes, ci.....	38/1000.
pour le propriétaire du vingt neuvième lot,	
pour huit millièmes, ci.....	38/1000.
pour le propriétaire du trentième lot, pour	
trois millièmes, ci.....	38/1000.
pour le propriétaire du trente et unième lot,	
pour quatre millièmes, ci.....	34/1000.
pour le propriétaire du trente deuxième lot,	
pour quatre millièmes, ci.....	34/1000.
pour le propriétaire du trente troisième lot,	
pour deux millièmes, ci.....	32/1000.
pour le propriétaire du trente quatrième lot,	
pour deux millièmes, ci.....	32/1000.
pour le propriétaire du trente cinquième lot,	
pour six millièmes, ci.....	6/1000.
pour le propriétaire du trente sixième lot,	
pour quatre millièmes, ci.....	4/1000.
pour le propriétaire du trente septième lot,	
pour quatre millièmes, ci.....	4/1000.
pour le propriétaire du trente huitième lot	
pour quatre millièmes, ci.....	4/1000.
Report: 972/1000.	

- water closets, débarras,
Cave n° 3 sous l'immeuble rue.
Le quatrième lot comprendra:
Dans l'immeuble sur rue:
au premier étage à droite sur le palier, un appartement divisé en trois chambres à usage de restaurant (le lot n° 4 est relié au lot n° 1 par un escalier intérieur)
Cave n° 5 sous l'immeuble rue.
Le cinquième lot comprendra:
Dans l'immeuble sur rue:
au deuxième étage à gauche sur le palier un appartement divisé en: entrée, quatre pièces principales, cuisine water closets, débarras.
Cave n° 10 sous l'immeuble sur rue.
Le sixième lot comprendra:
Dans l'immeuble sur rue:
au deuxième étage à droite sur le palier, un appartement divisé en: entrée, deux pièces principales, cuisine, water closets, débarras.
Cave sous l'immeuble sur rue n° 11.
Le septième lot comprendra:
Dans l'immeuble sur rue:
au troisième étage à gauche sur le palier un appartement divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine, water closets, débarras.
Cave sous l'immeuble sur rue n° 9.
Le huitième lot comprendra:
Dans l'immeuble sur rue:
au troisième étage à droite sur le palier, un appartement divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine, water closets, débarras.
Cave sous l'immeuble sur rue n° 7.
Le neuvième lot comprendra:
Dans l'immeuble sur rue:
au quatrième étage à gauche sur le palier, un appartement divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine water closets, débarras.
Cave sous l'immeuble sur rue n° 1.
Le dixième lot comprendra:
Dans l'immeuble sur rue:

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

V. 1680.6	au quatrième étage à droite sur le palier; un appartement divisé en entrée, trois pièces principales, cuisine, water closets, débarras. Ouve sous l'immeuble sur rue n° 12. Le onzième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1680.8	au cinquième étage à gauche sur le palier; un appartement divisé en entrée, trois pièces principales, cuisine, water closets, débarras. Ouve sous l'immeuble sur rue n° 6. Le douzième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1685.32	au cinquième étage à droite sur le palier, un appartement divisé en entrée, trois pièces principales, cuisine, water closets, débarras. Ouve sous l'immeuble sur rue n° 2. Le treizième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1680.8	au sixième étage une chambre portant le n° 1 du plan dont il sera ci-après parlé. Le quatorzième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1693.21	au sixième étage une chambre portant le n° 2 du plan dont il sera ci-après parlé. Le quinzième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1693.14	au sixième étage une chambre portant le n° 3 du plan dont il sera ci-après parlé. Le seizième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1687.34	au sixième étage une chambre portant le n° 4 du plan dont il sera ci-après parlé. Le dix-septième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1687.24	au sixième étage une chambre portant le n° 5 du plan dont il sera parlé ci-après. Le dix-huitième lot comprendre: Dans l'immeuble sur rue:
V. 1692.19	au sixième étage une chambre portant le n° 6 du plan dont il sera parlé ci-après.

- Le dix neuvième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur rue:
 au sixième étage une chambre portant le N° 7 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le vingtième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur rue:
 au sixième étage une chambre portant le N° 8 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le vingt et unième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur rue:
 au sixième étage une chambre portant le N° 9 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le vingt deuxième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur rue:
 au sixième étage une chambre portant le N° 10 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le vingt troisième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur cour:
 au rez de chaussée à gauche dans le vestibule d'entrée, un appartement divisé en entrée, trois pièces principales, cuisine, water closets.
 Cave sous l'immeuble sur cour N° 9.
 Le vingt quatrième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur cour:
 au rez de chaussée à droite dans le vestibule d'entrée, un appartement divisé en entrée, deux pièces, cuisine, water closets, débarras.
 Cave sous l'immeuble sur cour N° 6.
 Le vingt cinquième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur cour:
 au premier étage à gauche sur le palier un appartement divisé en entrée, trois pièces principales, water closets, cuisine, débarras.
 Cave sous l'immeuble sur cour N° 4.
 Le vingt sixième lot comprendre:
 Dans l'immeuble sur cour:
 au premier étage à droite sur le palier, un appartement divisé en entrée, trois pièces principales, cuisine, water closets, débarras.
 Caves sous l'immeuble sur cour Nos 13 et 14.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

- 41 -

Le vingt septième lot comprendra:

Dans l'immeuble sur cour:

au deuxième étage à gauche sur le palier un appartement

divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine,

water closets, débarras.

Ouve sous l'immeuble sur cour N° 10.

Le vingt huitième lot comprendra:

Dans l'immeuble sur cour:

au deuxième étage à droite sur le palier, un appartement

divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine,

water closets, débarras.

Ouve sous l'immeuble sur cour N° 2.

Le vingt neuvième lot comprendra:

Dans l'immeuble sur cour:

au troisième étage à gauche sur le palier un appartement

divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine,

water closets, débarras.

Ouve sous l'immeuble sur cour N° 3.

Le trentième lot comprendra:

Dans l'immeuble sur cour:

au troisième étage à droite sur le palier un appartement

divisé en: entrée, trois pièces principales,

cuisine, water closets, débarras.

Ouve sous l'immeuble sur cour N° 5.

Le trente et unième lot comprendra:

Dans l'immeuble sur cour:

au quatrième étage à gauche sur le palier un appartement

divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine,

water closets, débarras.

Ouve sous l'immeuble sur cour N° 8.

Le trente deuxième lot comprendra:

Dans l'immeuble sur cour:

au quatrième étage à droite sur le palier un appartement

divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine,

water closets, débarras.

Ouve sous l'immeuble sur cour N° 12.

Le trente troisième lot comprendra:

Dans l'immeuble sur cour:

au cinquième étage à gauche sur le palier un appartement

divisé en: entrée, trois pièces principales, cuisine,

water closets, débarras.

111^e page

+ 1697-24

+ 1693-33

+ 1688-19

+ 1693-33

+ 1687-32

+ 1697-24

+ 1692-31

+ 1693-34

+ 1687-35

+ 1697-24

+ 1693-33

water closeta, d'abreca,
 Cave sous l'immeuble sur cour N° II.
 Le trente quatrième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au cinquième étage à droite sur le palier un appartement divisé en entrée, trois pièces principales, cuisins, water closeta, d'abreca,
 Cave sous l'immeuble sur cour N° 7.
 Le trente cinquième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage une chambre portant le N° I du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le trente sixième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage une chambre portant le N° 2 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le trente septième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage une chambre portant le N° 3 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le trente huitième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage une chambre portant le N° 4 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le trente neuvième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage une chambre portant le N° 5 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le quarantième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage une chambre portant le N° 6 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le quarante et unième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage, une chambre portant le N° 7 du plan dont il sera ci-après parlé.
 Le quarante deuxième lot comprendre;
 Dans l'immeuble sur cour;
 Au sixième étage une chambre portant le N° 8 du plan dont il sera ci-après parlé.

Le quarante troisième lot comprendre:

Dans l'immeuble sur cour;

au sixième étage une chambre portant le N° 9 du plan

dont il sera ci-après parlé.

Le quarante quatrième lot comprendre:

Dans l'immeuble sur cour;

au sixième étage une chambre portant le N° 10 du

plan dont il sera ci-après parlé.

Le quarante cinquième lot comprendre:

Dans l'immeuble sur cour;

au sixième étage une chambre portant le N° 11 du

plan dont il sera ci-après parlé.

ainsi au surplus que le tout figure en trois plans qui sont demeurés annexés après mention à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par le Procureur, notaire à Paris, le douze octobre mil neuf cent quarante neuf.

QUATRIÈME PARTIE.

CHARGES ET CONDITIONS DES VENTES À INTERVENIR.

Les ventes auront lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles qui-ventes que les acquéreurs devront exécuter et accomplir, savoir:

1° Ils prendront les droits immobiliers vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans garantie de la part des vendeurs et sans qu'ils puissent exercer contre ceux-ci aucune réclamation à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous ledit immeuble ou de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, comme aussi à raison soit de l'état des bâtiments, soit de vices de constructions apparents ou cachés, mitoyennetés, défaut d'alignement ou autres causes analogues pouvant l'affecter, soit enfin d'erreur dans la désignation.

2° Ils souffriront les servitudes pesantes, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant graver ledit immeuble, sauf par eux à s'en défendre et à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à leurs risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente

aucune puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'ils n'en justifieraient avoir en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

Sur ce sujet il est fait observer qu'il résulte d'une lettre de la préfecture de la Seine service technique de topographie et d'urbanisme, en date du cinq octobre mil neuf cent quarante neuf, qui demeure ci-jointe, ce qui suit littéralement rapporté:

" En réponse à votre lettre du dix neuf septembre mil neuf cent quarante neuf, concernant le vente d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants:

I. - IMMEUBLES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES.

" 1. Désignation de la voie: 9 rue Brunel.

" 2. Date d'approbation de l'alignement.

" 3. Arrêté préfectoral du 31 août 1857.

" Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement

" III. - Projets de voleterie: néant.

" IV. - Cour commune: néant.

" V. - Réserve domaniale: néant.

" VI. - Origine communale: néant.

" VII. - Servitudes administratives d'origine communale: néant.

" VIII. - Plan d'aménagement:

" Il est rappelé que la possibilité de modifier l'affectation d'un immeuble est subordonnée à la délivrance

" soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions

" existantes, soit d'une autorisation spéciale

" en cas de changement d'affectation. Les modifications

" proposées, devront être conformes aux dispositions

" légales et réglementaires en matière notamment

" de situation, de la surface, de la configuration

" du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent

" certificat ne préjuge en rien les décisions de l'administration à cet égard.

classe puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'ils n'en justifieraient avoir en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

De surcroît il est fait observer qu'il résulte d'une lettre de la préfecture de la Seine service technique de topographie et d'urbanisme, en date du cinq octobre mil neuf cent quarante neuf, qui demeure ci-jointe, ce qui suit littéralement rapporté :

" En réponse à votre lettre du dix neuf septembre mil neuf cent quarante neuf, concernant le vente d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

I. - IMMEUBLES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES.

" I. Désignation de la voie : 5 rue Brunel.

" II. Date d'approbation de l'alignement.

" III. Arrêté préfectoral du 31 août 1857.

" IV. Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement

" V. Alignement.

" VI. Projets de voirie : néant.

" VII. Cour commune : néant.

" VIII. Réserve domaniale : néant.

" IX. Origine communale : néant.

" X. Servitudes administratives d'origine communale

" XI. Néant.

" XII. Plan d'aménagement.

" Il est rappelé que la possibilité de modifier l'alignement d'un immeuble est subordonnée à la délivrance

" soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des

" constructions nouvelles ou de modifier les constructions

" titres existantes, soit d'une autorisation spéciale

" en cas de changement d'affectation. Les modifications

" soit faites, devront être conformes aux dispositions

" législatives et réglementaires en matière notamment

" de situation, de la surface, de la configuration

" du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent

" certificat ne préjuge en rien les décisions de l'administration à cet égard.

IX. - Observations et dispositions diverses:

" Le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du 15 Juin 1943 pour les divisions de propriétés.

L'Ingénieur général, chef des services techniques, de Topographie et d'Urbanisme. Signé: E. HUGUENIN.

Le soussigné en nom déclare que son mandant n'a ni créé ni légué acquiescer aucune servitude sur ledit immeuble et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des inscriptions ci-dessus faites.

3° Ils continueront l'assurance contre l'incendie des constructions élevées sur ledit immeuble ainsi que toutes autres assurances concernant ledit immeuble.

Ils en acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance les primes et cotisations annuelles et rempliront toutes les formalités nécessaires pour faire opérer la mutation à leur profit le tout de manière que le vendeur ne puisse en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Ils continueront à leurs risques et périls tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone ainsi que tous autres contrats d'abonnement dont il lui sera justifié qui ont été contractés par le vendeur relativement à l'immeuble dont il s'agit.

4° Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges de toute nature existant sur ledit immeuble avant et pourvu que les acquiesci et ils feront opérer, lors d'un plus prochain mutations tous changements.

INSCRIPTION.

Les parties ci-dessus feront transcrire une expédition de leur acte de vente au troisième bureau des hypothèques de la Seine et feront en outre remplir si bon leur semble les formalités prescrites par la loi pour le purge des hypothèques légales, le tout à leurs frais.

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions ou mentions grevant l'immeuble vendu du chef des vendeurs ou les précédents propriétaires.

lesdits vendeurs devront rapporter à leurs frais, les main levées et certificats de radiation des inscriptions et le rejet des transcriptions ou mentions, dans le mois de la dénonciation amiable qui leur aura été faite au domicile ci-après élu d'un état contenant lesdites inscriptions, transcriptions ou mentions.

Dans tous les cas, les acquéreurs seront indemnisés sur leur prix de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

TITRES.

Il ne sera remis aucune copie en titre de propriété aux acquéreurs qui demeureront subrogés dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer à leurs frais, à eux acquéreurs toutes expéditions ou extraits d'actes ou jugements concernant ledit immeuble.

BAUX ET LOCATIONS.

Chaque acte de vente contiendra les renseignements concernant l'appartement dont il sera l'objet relativement aux baux et locations.

FRAIS.

Les acquéreurs paieront tous les frais, droits et honoraires de leur acte de vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, ainsi que ceux des présentes et les honoraires de la promesse de vente et en outre proportionnellement au nombre de millèmes qui sera stipulé au règlement de co-propriété, pour les parties communes de l'immeuble, les frais des présentes et de ses annexes, les frais de plan des appartements, de situation et autres et de tous actes de dépôt et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, et ce compris le coût des expéditions des présentes à remettre aux acquéreurs ainsi que tous frais de transcription ou autres, sans aucune exception.

Fait à Paris, le vingt huit octobre mil neuf cent quarante neuf.

Lu et approuvé: signé: P. BOURGOUIN.

★
FONDEUR DE L'ANNEE.
Procuration par Monsieur CHOLET à M. BOURGOUIN.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, le vingt huit octobre mil neuf cent quarante neuf.
Signé: LA COURTE.

Pardevant Me Pierre SALLÉ, notaire à Paris, soussi-

gné,

« COMPARE :

Monsieur André Gabriel CHOLLET, industriel, demeurant à Paris, rue Lolo N° 20, divorcé en première noce et non remarié de Madame Marie Eugénie LESQUE.

Lequel a, par ses présentes, constitué pour son mandataire spécial aux effets ci-après :

Monsieur Henri BOURGOIN, clerc de notaire, demeurant à Paris, 9 avenue Carnot,

à lequel il donne pouvoirs de, pour lui et en son nom vendre à l'amiable, en totalité ou en partie, à la société à responsabilité limitée Agence du Pont de Saint Cloud, dont le siège social est à Saint Cloud, 5 rue Mailly, ou à toutes autres personnes physiques, et morales qu'elle se sera substituées, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Un immeuble sis à Paris, rue Brunel N° 9, comprenant :

1°) Bâtiment d'habitation, façade sur rue, double en profondeur, élevée sur cave de rez de chaussée, cinq étages carrés, sixième étage mansardé.

2°) Bâtiment entre deux cours, élevé sur cave de rez de chaussée, cinq étages carrés, sixième étage mansardé.

3°) Deux cours avec constructions légères, le tout d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carrés.

Et joignent par devant, la rue Brunel et de toutes autres parts à des inconnus.

Ledit immeuble appartenant au constituant.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble.

Préalablement à la vente, établir tous règlements de co-proprieté destinés à régler les rapports de voisinage, les droits et les charges respectifs des futurs propriétaires des appartements, ateliers ou boutiques composant l'immeuble sus désigné, diviser l'immeuble en parties de propriété commune et en parties de propriété privée, fixer les droits de chaque futur co propriétaire sur les parties communes de l'immeuble.

Faire la répartition des charges communes; stipuler toutes clauses et conditions habituelles aux règlements de co-pro-

notamment en ce qui concerne l'administration de l'immeuble, l'assemblée générale des co-propriétaires, la constitution d'un syndic, l'engagement ou la révocation du concierge.

Obliger les acquéreurs à l'exécution des conditions fixées par le règlement de co-propriété qui sera établi.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevée et certification de radiation.

Fixer les époques d'entrée en jouissance, convenir des époques de paiement du ou des prix, les recevoir soit comptant, soit aux termes convenus, ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations aux créanciers inscrits sur l'immeuble, consentir toutes subrogations, faire toutes déclarations relatives aux locutions dudit immeuble, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de vente, toucher les prix des transports.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de vente ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres.

De toutes sommes, reçues, donner bonne et valable quittance.

Reconnaître tous paiements antérieurs, consentir mention et subrogation avec ou sans garantie, ou toutes limitations de privilèges et toutes antériorités. Faire mainlevée définitive de tous droits de privilège, hypothèque action résolutoire et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, le tout avec ou sans constitution de paiement.

À défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la adjudication jusqu'à l'obtention et l'exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

À tous effets ci-dessus, passer et signer tous actes, être domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Fait et passé à Paris, avenue Carnot N° 9,-----
 En l'étude du notaire soussigné,-----
 L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF,-----
 Le vingt huit octobre,-----
 Et après lecture faite, le comparant a signé avec
 le notaire,-----
 Suivent les signatures,-----
 Ensuite se trouve cette mention:-----
 Enregistré à Paris, deuxième notaires,-----
 Le deux novembre mil neuf cent quarante neuf,-----
 Folio 809 B - case 250°-----
 Recu: cinq cent soixante quinze francs, Signé: SERRE
 Pour expédition. Signé: SALLE,-----
 annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à
 Paris, soussigné, le vingt huit octobre mil neuf cent qua-
 rante neuf, Signé: LACOURTE,-----

PROCURATION par M. HURTARD à M. HEON Pierre,

A la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Jacques
 LACOURTE, notaire à Paris, soussigné, le douze octobre mil
 neuf cent quarante neuf, portant la mention: enregistré à
 Paris 7ème notaires, le trois novembre mil neuf cent qua-
 rante neuf, Vol. 917 Q - P° 98 - case 1144. Recu: cinq
 cent soixante quinze francs. Signé: PLAZANET, est annexée
 la procuration dont le teneur suit:-----

Je soussigné:-----

Monsieur Georges HURTARD, agent immobilier, demeu-
 rant à Saint Cloud, 5 rue Maillly,-----

agissant au nom, pour le compte et en qualité de
 seul gérant de la société à responsabilité limitée
 "AGENCE DU PONT DE SAINT CLOUD" au capital social
 actuel de deux cent mille francs, ayant son siège
 social 5 rue Maillly à Saint Cloud, régulièrement
 constituée déposée et publiée conformément à la loi.
 Et immatriculée au registre du commerce de Versail-
 les sous le N° 49.517 B,-----

Constituée par ces présentes pour mon mandataire spé-
 cial, Monsieur Pierre HEON, négociant en immeubles, demeu-
 rant à Saint Cloud, 5 rue Maillly,-----

auquel je donne pouvoir à l'effet de et pour le comp-
 ter,-----

te de la société agence du Pont de Saint Cloud, LAUSANNOISE.

Accepter de Monsieur CHOLLET André, ---
La promesse de vente d'un immeuble de rapport, sis
à Paris, 9 rue Brunel, aux prix, charges et conditions que
le mandataire jugera convenables, en réservant la faculté
de lever cette option en tout ou partie, en bloc ou après
division en appartements, ou le cas échéant, à ne pas la
réaliser.

Obtenir le bénéfice de la dite promesse de vente en tout
ou en partie, en une seule ou plusieurs fois, et aux per-
sonnes, prix, charges et conditions que le mandataire juge
ra convenables.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes.
Elire domicile, substituer et plus généralement fai-
re tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Saint Cloud, le dix neuf septembre mil neuf
cent quarante neuf. Signé: Georges HURTARD,
annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à
Paris, soussigné, le douze octobre mil neuf cent quarante
neuf, Signé: LACOURTE.

Je soussigné Maître Jacques Lacourte, Notaire à Paris
18 Rue de la Harpe, certifie la présente copie exactement
conformément à la minute et à l'original
destinée à recevoir la mention de transcription et
à produire deux renvois et deux mots imprimés.



Transcrit
Dépôt :
Inscrit
Taxe :

Paris,
aussi à

Directeur
Fondère

Société
privée,
divisée
française,
sans al.

responsa-
ble annu-
ent qu-
nous la
risation
qu par
Septembre

des en
le deux
trait n
Affiliés
neuf de

nominati
Maître
neuf de
tuts nor
social
France, e

blide, co
don plus
AMY, not
le prent

Société
les plus
termes d
transpor

professi
DESAUSAC
quel est

cinq des
sous le
mes de
HAIZET,

50^e et dernière
page